

-----  
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE  
-----

**DÉCRET N° 2025 – 946 DU 17 DÉCEMBRE 2025**  
fixant le cadre institutionnel de mise en œuvre du Projet  
de barrage hydroélectrique multifonction de Dogo-bis.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 et la loi n° 2025-20 du 17 décembre 2025 ;
- vu** la loi n° 2024-34 du 12 décembre 2024 portant loi de finances pour la gestion 2025 ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2025-327 du 26 juin 2025 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2021-520 du 13 octobre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat général de la Présidence de la République, tel que modifié par le décret n° 2023-692 du 20 décembre 2023 ;
- vu** le décret n° 2021-563 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche ;
- vu** le décret n° 2023-251 du 10 mai 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Cadre de Vie et des Transports, en charge du Développement durable ;
- vu** le décret n° 2023-357 du 12 juillet 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- vu** le décret n° 2024-896 du 17 avril 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Énergie, de l'Eau et des Mines ;
- sur** proposition du Président de la République,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 17 décembre 2025,

**DÉCRÈTE**

**Article premier : Objet**

Le présent décret fixe le cadre institutionnel de mise en œuvre du projet Dogo-bis.



Le projet Dogo-bis vise la construction d'un barrage hydroélectrique sur le fleuve Ouémé au site de Dogo-bis, et des aménagements hydro-agricoles dans les communes riveraines, ainsi que des actions de préservation et de renforcement des écosystèmes forestiers dans le bassin hydrographique du fleuve.

## **Article 2 : Organes du cadre institutionnel**

Le cadre institutionnel du projet Dogo-bis comprend les quatre (04) organes ci-après :

- le Comité de Pilotage ;
- le Comité technique ;
- les Panels d'Experts indépendants ;
- l'Unité de Gestion du Projet.

## **Article 3 : Comité de Pilotage**

Le Comité de Pilotage est l'organe d'orientation et de supervision de la mise en œuvre du projet.

À ce titre, il est chargé de :

- assurer la définition des orientations et la prise des décisions stratégiques nécessaires à la mise en œuvre du projet ;
- assurer la cohérence des activités du projet avec les politiques et stratégies sectorielles, la coordination entre les départements ministériels, les entreprises et les collectivités locales, et offrir un cadre de dialogue entre parties prenantes nationales impliquées dans le projet ;
- assurer le respect des dispositions des accords signés entre la République du Bénin et les partenaires dans le cadre du projet ;
- assurer la mise en œuvre des mesures prévues dans les conventions spécifiques conclues avec les différents acteurs ;
- approuver les plans de travail annuels du projet ;
- assurer l'atteinte des objectifs du projet ;
- s'assurer de la mise en œuvre effective des recommandations issues des diverses missions de supervision par les acteurs concernés ;
- valider le rapport d'activités du Comité technique et rendre compte au Conseil des Ministres si nécessaire ;
- garantir l'engagement des pouvoirs publics à la mise en œuvre du projet.

Le Comité de Pilotage s'appuie sur les rapports et autres documents produits par le Comité technique pour exercer ses attributions.

#### **Article 4 : Composition et organisation du Comité de Pilotage**

Le Comité de Pilotage est composé de cinq (05) membres et organisé comme suit :

- Président : le Ministre de l'Économie et des Finances ou son représentant ;
- Vice-Président : le Secrétaire général de la Présidence de la République ou son représentant.

Membres :

- le Ministre de l'Énergie, de l'Eau et des Mines ou son représentant ;
- le Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche ou son représentant ;
- le Ministre du Cadre de Vie et des Transports, chargé du Développement durable ou son représentant.

Le Comité de Pilotage est assisté par le Bureau d'Analyse et d'Investigation de la Présidence de la République et la Direction générale du Financement du Développement qui en assurent le secrétariat.

Le Comité de Pilotage peut faire appel à toute compétence susceptible de l'aider dans l'accomplissement de sa mission.

#### **Article 5 : Fonctionnement du Comité de Pilotage**

Le Comité de Pilotage se réunit une fois par semestre en session ordinaire sur convocation de son président. En cas de besoin, il peut se réunir en session extraordinaire à la demande du président, ou à la demande des 2/3 de ses membres.

La fonction de membre du Comité de Pilotage du projet Dogo-bis ne donne droit à aucun avantage financier particulier.

Le Comité de Pilotage du projet Dogo-bis peut solliciter un appui technique ou logistique auprès des autorités compétentes afin de mener à bien ses activités.

Dans le cadre de ses travaux, le Comité de Pilotage du projet Dogo-bis peut établir des partenariats avec des organisations nationales ou internationales, dès lors que ces collaborations s'inscrivent dans les objectifs du projet. Tout accord devra être approuvé par les membres du Comité de Pilotage.

#### **Article 6 : Comité technique**

Le Comité technique du projet a pour mission de coordonner et d'appuyer la mise en œuvre du projet Dogo-bis.

À ce titre, il est chargé de :

- assurer le suivi technique et la supervision des activités du projet ;

- assurer la coordination entre les administrations centrales, locales et les projets existants pour atteindre les objectifs du projet ;
- servir d'interface entre le Comité de Pilotage et l'Unité de Gestion du Projet ;
- veiller à la visibilité et à l'adhésion des parties prenantes au projet Dogo-bis ;
- identifier de manière proactive les risques susceptibles d'affecter l'exécution du projet et recommander, le cas échéant, des mesures correctives appropriées ;
- examiner et valider les rapports d'activités du projet ;
- veiller à la mise en œuvre effective des dispositions prévues dans les conventions conclues entre chaque entité technique ;
- préparer et présenter des rapports réguliers au Comité de Pilotage concernant l'avancement du projet.

### **Article 7 : Composition et organisation du Comité technique**

Le Comité technique du projet est organisé en une Cellule de Coordination et en quatre (04) sous-comités techniques, composés comme suit :

Cellule de Coordination :

- Président : le représentant du Bureau d'Analyse et d'Investigation ;
- Vice-Président : le représentant de la Direction générale du Financement du Développement ;
- 1<sup>er</sup> Rapporteur : le Coordonnateur de l'Unité de Gestion du Projet ;
- 2<sup>ème</sup> Rapporteur : l'Assistant technique principal de l'Unité de Gestion du Projet ;
- 3<sup>ème</sup> Rapporteur : l'Expert en sauvegarde environnementale et sociale de l'Unité de Gestion du Projet.

Sous-Comité 1 « Barrage hydroélectrique et centrale solaire » :

- Responsable : le représentant de la Société béninoise de Production d'Électricité ;
- Rapporteur : l'Expert « Barrages et Centrales électriques » de l'Unité de Gestion du Projet.

Membres :

- le représentant de la Communauté électrique du Bénin ;
- le représentant de la Direction générale de la planification énergétique, de l'électrification rurale et de la réglementation.

Sous-Comité 2 « Aménagements hydroagricoles et aquaculture » :

- Responsable : le représentant de la Direction du Génie rural ;
- Rapporteur : l'Expert « Aménagements hydroagricoles » de l'Unité de Gestion du Projet.

Membres :

- le représentant de la Société béninoise des Aménagements agricoles ;
- le représentant de la Direction de la production halieutique ;
- le représentant de la Direction de la législation rurale, de l'appui aux organisations et à la promotion de l'entrepreneuriat agricole ;
- le représentant de l'Agence territoriale de Développement agricole 5 ;
- le représentant de l'Agence territoriale de Développement agricole 6.

Sous-Comité 3 « Forêts et réserve de biosphère » :

- Responsable : le représentant de la Direction générale des Eaux, Forêts et Chasse ;
- Rapporteur : l'Expert « Agroforestier » de l'Unité de Gestion du Projet.

Membres :

- le représentant de la Société de développement forestier ;
- le représentant du projet Forêts classés.

Sous-Comité 4 « Travaux préparatoires et aspects socio-environnementaux » :

- Responsable : le représentant du Bureau d'Analyse et d'Investigation ;
- Rapporteur : l'Expert en sauvegarde environnementale et sociale de l'Unité de Gestion du Projet.

Membres :

- le représentant de la Société des Infrastructures routières et de l'Aménagement du territoire ;
- le représentant de la Société béninoise d'Énergie électrique ;
- le représentant de l'Agence de Construction des Infrastructures du Secteur de l'Éducation.

Le Comité technique du projet Dogo-bis peut solliciter l'appui de toute personne ressource afin de mener à bien ses activités.

### **Article 8 : Fonctionnement du Comité technique**

La Cellule de Coordination du Comité technique se réunit une fois par mois sur convocation de son Président. En cas de besoin, il peut se réunir en sessions extraordinaires autant de fois que nécessaire, sur convocation de son président. Un compte-rendu de chaque session est formellement adressé au président du Comité de Pilotage.

Les Sous-Comités techniques se réunissent en cas de besoin. Ils sont saisis par la Cellule de Coordination et fournissent leur avis sur toute question afférant au projet et relevant de leur domaine respectif. Les responsables des sous-comités participent aux travaux de la Cellule de Coordination, et lui rendent compte des avis des sous-comités.

La fonction de membre du Comité technique ne donne droit à aucun avantage financier particulier.

### **Article 9 : Panels d'Experts indépendants**

Les Panels d'Experts indépendants sont dédiés au volet barrage du projet, et mis en place en accord avec les dispositions des Partenaires du Gouvernement dans le cadre du projet. Ils ont pour mission de conseiller le Gouvernement et les organes du projet en matière de conformité de la conception, de la réalisation et de l'exploitation du barrage Dogo-bis aux meilleures pratiques internationales en matière d'aménagement et de sécurité des grands barrages hydroélectriques, ainsi qu'à la sauvegarde environnementale et sociale y afférente. À ce titre, ils sont chargés de :

En ce qui concerne le Panel d'Experts indépendants sur les aspects techniques et la sécurité du barrage :

- donner au Gouvernement et aux organes du projet des avis et recommandations sur tous les aspects techniques du projet, y compris sur les travaux préparatoires, les sites du maître d'ouvrage et les bases-vie, les installations de chantier ainsi que sur toutes les questions techniques que peut poser l'application des mesures de compensation proposées sur les ouvrages ;
- veiller à ce que la sécurité du barrage et des ouvrages associés soit garantie conformément aux meilleures pratiques internationales y compris les exigences du cadre environnemental et social des partenaires du projet ;
- se prononcer sur la qualité et la représentativité de la documentation disponible, et vérifier si la conception des ouvrages est conforme aux règles de l'art et aux conditions locales ;
- donner des avis sur tous les documents techniques du barrage à produire dans le cadre de la préparation du projet ;

- donner un avis sur tous les termes de référence et les rapports de toutes les études techniques du barrage, et recommander des études complémentaires le cas échéant ;
- donner un avis sur les coûts estimatifs et le planning de mise en œuvre associé aux différents corps d'état du barrage ;
- s'assurer que les clauses répondant aux standards nationaux et internationaux en matière de barrage sont bien intégrées dans les dossiers d'appels d'offres y afférents ;
- fournir l'appui nécessaire aux organes du projet pour que les recommandations des études techniques du barrage soient correctement incorporées dans la documentation juridique et financière du projet ;
- faire des recommandations pour garantir la bonne exécution des travaux du barrage.

En ce qui concerne le Panel d'Experts indépendants en sauvegarde environnementale et sociale autour du barrage :

- conseiller le Gouvernement et les organes du projet pour que globalement les objectifs environnementaux et sociaux visés par le projet en général et les instruments environnementaux et sociaux spécifiques en particulier soient atteints ;
- conseiller le Gouvernement et les organes du projet pour que la préparation du projet soit d'une part cohérente avec la politique environnementale et sociale nationale, les textes législatifs et réglementaires liés à la gestion de l'environnement et les aspects sociaux ou ayant un rapport direct/indirect avec le projet, et d'autre part, soit en mesure de satisfaire les exigences des partenaires du projet en matière de gestion des diligences environnementales et sociales ;
- donner des avis sur tous les documents environnementaux et sociaux à produire dans le cadre de la préparation du projet et ce pour tous ouvrages et infrastructures retenues ;
- donner un avis sur tous les termes de référence et les rapports de toutes les études environnementales et sociales, et recommander des études complémentaires le cas échéant ;
- donner un avis sur les coûts estimatifs et le planning de mise en œuvre des instruments environnementaux et sociaux associés aux différents ouvrages ;
- s'assurer que les clauses environnementales et sociales répondant aux standards nationaux et internationaux sont bien intégrées dans les dossiers d'appels d'offres des ouvrages ;

- fournir l'appui nécessaire aux organes du projet pour que les recommandations environnementales et sociales soient correctement incorporées dans la documentation juridique et financière du projet ;
- faire des recommandations pour garantir la bonne gestion des impacts environnementaux et sociaux du projet pendant toute phase du projet, incluant notamment la phase travaux.

Et conjointement :

- donner un avis sur le dossier de consultation des entreprises ainsi que sur les marchés des ouvrages ;
- conseiller le Gouvernement et les organes du projet pour que des synergies soient établies entre les aspects techniques, économiques, environnementaux et sociaux du projet ;
- assister le Gouvernement et les organes du projet lors des réunions avec les bailleurs de fonds ;
- organiser des échanges avec les parties prenantes et des visites de terrain ;
- préparer des rapports périodiques avec recommandations et des plans d'actions ;
- travailler en étroite collaboration entre eux pour que les avis et recommandations donnés au Gouvernement et aux organes du projet par les experts indépendants soient cohérents et transmis dans les délais.

### **Article 10 : Composition et organisation des Panels d'Experts indépendants**

Les Experts indépendants sont organisés en deux (02) Panels composés comme suit :

Pour le Panel d'Experts indépendants sur les aspects techniques et la sécurité du barrage :

- un (01) barragiste (Chef du Panel technique et Sécurité barrage) ;
- un (01) géologue/géotechnicien ;
- un (01) hydrologue ;
- un (01) hydro-mécanicien.

Pour le Panel d'Experts indépendants en sauvegarde environnementale et sociale autour du barrage :

- un (01) environnementaliste (Chef du Panel en sauvegarde environnementale et sociale) ;
- un (01) spécialiste en développement social ;
- un (01) spécialiste des questions de santé publique ;
- un (01) spécialiste en gestion des mesures d'urgence et protection civile.

Chaque Panel d'Experts indépendants peut être renforcé temporairement ou en permanence selon les nécessités, par d'autres profils de spécialistes sur demande du Comité technique et autorisation du Comité de Pilotage.

Les Experts indépendants membres des Panels sont recrutés sur le projet et mobilisés à temps partiel à raison d'environ cinquante (50) à cent (100) jours de travail par an par expert.

### **Article 11 : Fonctionnement des Panels d'Experts indépendants**

Le Chef de chaque Panel est chargé de coordonner (i) les activités des Experts indépendants membres de son Panel et l'émission des rapports, avis et recommandations du Panel dans des délais compatibles avec le calendrier du projet, (ii) les échanges avec le second Panel le cas échéant, et (iii) les relations avec le Comité technique et l'Unité de Gestion du Projet.

Les membres des Panels s'assurent de la cohérence et de la cohésion des différents rapports qu'ils émettent. Leurs avis font l'objet d'un argumentaire et de propositions d'adaptation le cas échéant, avec mise en évidence de leur adéquation au projet et à son contexte.

En cas de nécessité, et sur des questions particulières, le Comité technique peut requérir l'avis d'un Panel, ou d'un membre d'un Panel avec copie aux autres membres dudit Panel.

Les membres des Panels effectueront des visites sur le terrain selon un calendrier qui sera fixé en accord avec le Comité technique et l'Unité de Gestion du Projet.

Chaque membre d'un Panel s'abstient de divulguer les documents confidentiels qui lui auront été communiqués par le Comité technique ou l'Unité de Gestion du Projet ou tout autre organisme ou administration qui sera sollicité dans le cadre du projet.

L'Unité de Gestion du Projet facilite les contacts des Panels avec le personnel-clé de l'équipe projet, les échanges entre Panels, et avec les consultants qui participent à la réalisation des études techniques et environnementales du projet.

L'Unité de Gestion du Projet assiste chaque Panel dans l'organisation de ses réunions et visites de site au Bénin.

### **Article 12 : Unité de Gestion du Projet**

Placée sous la tutelle de la Présidence de la République et sous la supervision du Comité de Pilotage, l'Unité de Gestion a pour mission la mise en œuvre du projet Dogo-bis. À ce titre, elle est chargée de :

- assurer la mise en œuvre de la feuille de route du projet ;
- conduire les travaux préparatoires à la mise en œuvre du projet ;
- assurer les tâches concourantes à la phase de préparation du projet ;
- préparer la création et l'opérationnalisation de l'Agence du projet Dogo-bis ;

- mettre en œuvre les décisions du Comité de Pilotage, ainsi que les recommandations du Comité technique et des Panels d'Experts indépendants.

### **Article 13 : Composition et organisation de l'Unité de Gestion du Projet**

Placée sous l'autorité d'un Coordonnateur, l'Unité de Gestion du Projet est composée de spécialistes en barrage hydroélectrique, en aménagements hydroagricoles, en foresterie et en gestion environnementale et sociale d'une part, et d'autre part, de personnel fiduciaire (gestion financière, passation des marchés, suivi-évaluation).

Tous les membres de l'Unité de Gestion du Projet sont recrutés à plein temps sur le projet, sauf ajustement approuvé par le Comité de Pilotage.

### **Article 14 : Fonctionnement de l'Unité de Gestion du Projet**

Le Coordonnateur de l'Unité de Gestion du Projet est l'ordonnateur du budget du projet.

Le personnel fiduciaire veille au respect des règles de gestion applicables aux ressources mobilisées auprès des différents partenaires et du budget national.

Les spécialistes de l'Unité de Gestion du Projet sont responsables de la conduite des activités techniques du projet.

L'Unité de Gestion du Projet peut faire appel à toutes personnes ressources dont les compétences sont nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

### **Article 15 : Dispositions finales**

Les organigrammes détaillés du cadre institutionnel du projet Dogo-bis et de son Unité de Gestion du Projet sont ci-joints. Ils peuvent être ajustés sur décision du Comité de Pilotage.

Les frais de fonctionnement des différents organes du cadre institutionnel du projet Dogo-bis sont à la charge du projet.

### **Article 16 : Chargés d'application**

Le Ministre de l'Économie et des Finances, le Ministre de l'Énergie, de l'Eau et des Mines, le Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche, le Ministre du Cadre de Vie et des Transports, chargé du Développement durable, et le Secrétaire général de la Présidence de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

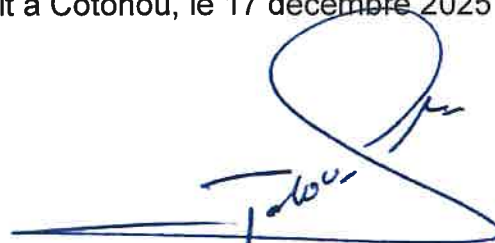
**Article 17 : Date d'effet**

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 17 décembre 2025

Par le Président de la République,  
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



**Patrice TALON**

Le Ministre de l'Économie et des Finances,



**Romuald WADAGNI**  
Ministre d'État

Le Ministre de l'Énergie, de l'Eau et des Mines,



**José TONATO**

Le Ministre de l'Agriculture de l'Élevage et de  
la Pêche,



**Gaston Cossi DOSSOUHOU**

Le Ministre du Cadre de Vie et des Transports,  
chargé du Développement durable,



**José TONATO**

**AMPLIATIONS** : PR 6 – AN 4 – CC 2 – CS 2 – CES 2 – C.COM 2 – HAAC 2 – HCJ 2 – MDC 2 – MEF 2 – AUTRES MINISTÈRES 19 – SGG 4 – JORB 1.